

PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, PARIAUD, EUGENE, ROUQUET, GARCIA, HOVANESSIAN, MORDENTI, VINCENT

POUVOIRS :

Mme PREVOST qui avait donné pouvoir à M. GERMANN
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. ROUQUET
Mme GEREUX-BELTRA qui avait donné pouvoir à M. BLANC
M. LUNARDELLI qui avait donné pouvoir à Mme DESSAUX
M. DOMINGUES qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à M. GIORGI
Mme DAMIANO qui avait donné pouvoir à M. HOVANESSIAN
Mme PRESSOIR qui avait donné pouvoir à M. PARIAUD
Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT

ABSENT EXCUSE : Monsieur RAFFETTO

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (28 voix).

Le compte-rendu de la séance du 10 novembre 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (28 voix).

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 39 à 40-2022 :

39	Désignation de Maître Julien BOUTEILLER, Avocat au Barreau de Marseille pour conseiller la Commune de Carnoux en Provence dans l'affaire M. Patrick MALAKIAN	15/11/2022
40	Application de pénalités à Terres de cuisine (restauration scolaire) suite aux problèmes d'octobre 2022	29/11/2022

Monsieur Marc VINCENT demande pourquoi la commune a fait appel à un avocat dans le cadre de la procédure de mise en sécurité.

Monsieur le Maire répond que l'avocat apporte une assistance afin de sécuriser cette procédure exceptionnelle dans notre commune. L'avocat s'est également chargé de saisir le tribunal administratif afin qu'un expert soit désigné. A la suite du rapport rendu par ce dernier, des arrêtés de mise en sécurité avec un caractère d'urgence ont été produits par la commune.

Monsieur Marc VINCENT demande ensuite, à propos des pénalités appliquées au prestataire de restauration scolaire, la nature des dysfonctionnements constatés.

Monsieur le Maire répond que le cahier des charges de la restauration scolaire est très précis et que chaque écart peut donner lieu à des pénalités. Cela oblige le prestataire à respecter ses engagements, en sachant qu'il peut être audité à tout moment. Au cas d'espèce, les pénalités portent sur des changements de menus sans information préalable.

1. ADMINISTRATION GENERALE : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement exercice 2021

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est destinataire, en sa qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport est consultable en version papier au secrétariat général de la mairie, et en version numérique à l'adresse suivante : <https://ampmetropole.fr/missions/strategie-environnementale/eau-et-assainissement/>

Monsieur le Maire précise qu'à ce rapport, est annexée une note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau. Cette note d'information est consultable en version papier au secrétariat général de la mairie, et en version numérique à l'adresse suivante : https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2022-03/aermc_2022_notice_aux_maires_bigbang_v9.pdf

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus. Il représente un élément majeur dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement. Il est établi conformément aux obligations réglementaires à partir des données de l'année 2021.

1- Présentation générale

La Métropole Aix-Marseille-Provence est organisée en six Territoires, correspondant aux six anciens EPCI :

- ☐ Marseille Provence (18 communes),
- ☐ Pays d'Aix (36 communes),
- ☐ Pays Salonais (17 communes),
- ☐ Pays d'Aubagne et de l'Etoile (12 communes),
- ☐ Istres-Ouest-Provence (6 communes),
- ☐ Pays de Martigues (3 communes).

Les six conseils de Territoire exercent des compétences opérationnelles de proximité par délégation du conseil de la Métropole.

Ainsi, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont assurés par chacun des territoires, sur leur périmètre géographique, pour le compte et dans le respect des objectifs et règles fixés par la Métropole.

Au niveau métropolitain en 2021, les compétences Eau et Assainissement sont exercées sous la responsabilité de la Présidente de la Métropole Madame Martine VASSAL et du Vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement Monsieur Didier RÉAULT.

Le présent Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS), établit par chaque Territoire, est :

- présenté en Conseil de Territoire ;
- soumis à l'avis de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux), composée d'élus métropolitains et d'associations ;
- présenté en Conseil de la Métropole ;
- présenté en Conseil Municipal de chaque commune.

2- Service public de l'eau

a) Définition

La mission du service public de l'eau potable consiste à assurer la protection de la ressource et à délivrer une eau propre à la consommation des usagers, selon les critères du Code de la Santé Publique. Le canal de Marseille est la principale ressource en eau du territoire.

Il est lui-même alimenté par le canal EDF de la vallée de la Durance. Le service dispose aussi de l'apport de l'eau du Verdon par le canal de Provence et de ressources souterraines, le forage de Coulin pour alimenter la zone industrielle de Gémenos et le Puits Saint-Joseph à Marseille qui est utilisé comme secours. Le service bénéficie également d'importantes réserves d'eau brute (à Saint Christophe et Réaltor sur le canal de Marseille, à Vallon Dol, Sainte-Marthe et Saint-Barnabé à Marseille, à Cassis et à La Ciotat).

Cette eau brute est traitée afin de la rendre potable, puis distribuée sur l'ensemble du territoire à travers un réseau de canalisations et de stockages intermédiaires.

b) Données générales

Sur l'ensemble du *Territoire Marseille Provence* :

1 100 705 habitants desservis (estimations)
223 476 abonnés
71 790 999 m³ vendus
210 222 compteurs
10 unités de traitement
Rendement de 87,2 %
3 067 km de canalisations de distribution (hors branchement)

c) Pour la commune de Carnoux

- 2 245 abonnés ;
- 41,96 km de réseau,
- Rendement du réseau de Carnoux 83,49%
- Nombre d'interruptions de service non programmées : 8 ;

d) Qualité de l'eau

- 100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
- Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

3- Service public de l'assainissement

a) Définition

Les grands objectifs du service public de l'assainissement collectif sont de garantir les enjeux de santé publique liés au transport et au traitement des effluents, et de préserver les milieux naturels en limitant les rejets polluants. La qualité des rejets doit satisfaire aux normes imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des différents systèmes d'assainissement.

b) Données générales

- 1 045 810 habitants desservis (estimations)
- 185 997 abonnés
- 60 358 613 m³ facturés
- 14 620 tonnes de matières sèches de boues évacuées
- 9 stations d'épuration / 2 109 335 équivalents habitant
- 207 postes de relevage
- 2 072 km de réseaux de collecte

c) Pour la commune de Carnoux

- 1929 abonnés ;
- 40,76 km de réseau.

4- Les tarifs de l'eau et de l'assainissement

Sur la base d'une consommation de 120m³ au tarif ordinaire, le prix de l'eau au 1^{er} janvier 2022 est de 3,9724 €/m³ assainissement inclus sur les communes de la zone Centre.

5- Travaux réalisés en 2021 sur la Commune

- Allée des Tamaris EU extension réseau EU DN 200 sur 100 ml

- Vincent Scotto, Savorgnan de Brazza, Darius Milhaud AEP Renforcement AEP Carnoux
- Rd Point Charcot AEP Borne Monétique
- Pompage de fenestrelle - AEP Réhabilitation GC
- réservoir des lavandes AEP restructuration vidange
- pompage haut AEP analyseur de cl2

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2021,
Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 6 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ADOpte A L'UNANIMITE : 28 voix

Monsieur Marc VINCENT dit que l'on s'oriente vers une gestion métropolitaine mais que pour l'instant, le morcellement de la gestion est frappant dans ce rapport : une trentaine de DSP, sept régies. Il demande si la centralisation se traduira par une rationalisation du mode de gestion.

Monsieur le Maire répond que cela se fera probablement avec le temps, mais qu'il faut prendre en compte le fait que l'on a agréé six territoires et quatre-vingt-douze communes avec des pratiques diverses. L'harmonisation est un objectif.

Monsieur Marc VINCENT fait remarquer que le rapport mentionne des fuites, certes moins importantes à Carnoux qu'ailleurs, mais qui représentent tout de même des pertes de 11 mètres cube d'eau par kilomètre de réseau et par jour.

Il ajoute que c'est l'entretien qui fait la fiabilité du réseau. Cependant, le taux de renouvellement n'est qu'à 1% pour le réseau d'eau et 0,3% pour le réseau d'assainissement.

Monsieur le Maire répond que les renouvellements sont réalisés en fonction des fuites mais aussi en fonction du programme de rénovation prévu au contrat.

Monsieur Marc VINCENT fait observer que le délégataire ne renouvelle pas assez ses réseaux, alors qu'une bonne gestion patrimoniale doit durer dans le temps. Il demande à Monsieur le Maire d'indiquer à la Métropole que son effort de maintenance des réseaux n'est pas à la hauteur des enjeux.

2. ADMINISTRATION GENERALE : CAF – Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026

Monsieur le Maire explique que la convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions aux service des familles et du public en situation de précarité.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la caisse d'allocations familiales (CAF), et les communes de Carnoux-en-Provence, Cassis, et Roquefort-la-Bédoule.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires (annexe 1 de la convention).

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire

- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer
- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes en lien avec les compétences de la CAF (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la CAF, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Au regard du diagnostic partagé, l'enjeu défini pour le territoire est : « L'accueil, l'accompagnement et l'inclusion de tous les publics ». L'orientation retenue est : « S'adapter aux besoins émergents de la population ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le projet de convention territoriale globale de service aux familles 2022-2026 et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 6 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, et les communes de Carnoux-en-Provence, Cassis et Roquefort-la-Bédoule

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-après annexée, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

ADOpte :

POUR : 26 voix

ABSTENTION : 2 voix (M. VINCENT, Mme CHEVALIER)

Monsieur Marc VINCENT s'interroge sur les modalités financières qui ne sont pas clairement définies dans la convention. Il constate beaucoup d'objectifs reposant sur un diagnostic assez détaillé.

Monsieur le Maire répond que la CAF n'est pas en mesure de donner des éléments plus précis. Il est demandé à la CAF de raisonner en termes de territoires et non plus d'unité communale ; de rationaliser ses dépenses, etc. Monsieur le Maire rappelle que nous ne sommes pas maîtres des montants délivrés et nous avons tout intérêt à suivre le mouvement, à participer afin de continuer à pourvoir infléchir les orientations financières. A priori, la nouvelle CTG doit être neutre financièrement : pas de gain ni d'économie nous concernant. Un point délicat concernait le financement du poste de notre coordinatrice, que nous avons réussi à maintenir.

Madame Denise SEGARRA précise que la participation financière versée par la CAF, la prestation de service ordinaire (PSO), dépend du nombre d'enfants inscrits, des activités ou actions menées avec un nombre d'heures déclarées. Par exemple, en 2021, la commune a touché 94 300 euros de PSO.

Monsieur Marc VINCENT fait remarquer que cette CTG est très ouverte en termes d'activités, d'actions. Il demande si d'autres actions seront ouvertes.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, la CTG est plus large que ne l'était le CEJ. De plus, la CAF a un souci de communication auprès du public pour montrer l'étendue de son champ d'activité. Pour le moment, il n'est pas à l'ordre du jour d'ouvrir de nouvelles actions.

Monsieur Marc VINCENT demande, concernant les actions sur le logement, pourquoi cela n'apparaît pas comme une priorité pour Carnoux, avec les difficultés que nous connaissons à ce sujet.

Monsieur le Maire dit qu'il faut être prudent dans l'interprétation des chiffres du diagnostic. Ceux de la population, tirés du recensement, sont contestables car ils ne correspondent pas à la réalité (recensement précédent insuffisant). Concernant les logements, la CTG ne sera sans doute pas le point de départ d'une vraie politique sur ce sujet. La commune prend néanmoins la problématique du logement au sérieux, et a même reçu un prix récemment, au Palmarès régional de l'habitat 2022, pour l'opération « Saint Augustin ».

3. ADMINISTRATION GENERALE : Définition de l'intérêt métropolitain voirie et espaces publics

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'avis de la commission « Administration Générale » du 6 décembre 2022,

Considérant l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

- **Article 1 :** Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.
- **Article 2 :** Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.
- **Article 3 :** Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.
- **Article 4 :** Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.
- **Article 5 :** La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

ADOpte A L'UNANIMITE : 28 voix

4. FINANCES : Approbation de l'avenant n° 4 a la convention de gestion au titre de l'éclairage public de la commune de Carnoux en Provence

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, qu'elle exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Par délibération n° FAG 080-6387/19/CM du 20 juin 2019, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public à la commune de Carnoux-en-Provence qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique, jusqu'au 31 décembre 2019.

La convention a été prolongée par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion pour l'éclairage public à laquelle viendra éventuellement se substituer sur demande de la commune, une convention de délégation dès lors que l'évaluation des charges transférées aura été réalisée.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de gestion conclue avec la commune de Carnoux-en-Provence dans le domaine suivant :

- Eclairage public

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la délibération n° FAG 080-6387/19/CM du 20 juin 2019 validant la convention de gestion de l'éclairage public avec la commune de Carnoux-en-Provence ;
Vu les délibérations n° FAG 067-7723/19/CM du 19 décembre 2019, n° FPBA 069-9171/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 077-10949/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022 la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Carnoux-en-Provence ;
Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022,
Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'avenant n° 4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence ci-annexé.

ADOpte :

POUR : 26 voix

CONTRE : 2 voix (M. VINCENT, Mme CHEVALIER)

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il ne comprend pas le choix de la commune de s'obstiner à gérer l'éclairage public alors qu'il s'agit d'une compétence métropolitaine. La Métropole doit avoir la capacité de gérer elle-même cette compétence.

Monsieur le Maire explique que la commune a renouvelé son éclairage public depuis quelques années et livrera donc un parc remis à neuf. De plus, l'éclairage public fait l'identité d'une commune, et le parc de chaque commune est différent : la mutualisation ne paraît donc pas très pertinente. Monsieur le Maire ajoute que la municipalité va continuer à moderniser son parc dans une optique d'économies d'énergie (100% de LED), d'économies financières, etc. Ces investissements sont importants mais nécessaires.

Monsieur Marc VINCENT demande s'il ne s'agit pas d'un baroud d'honneur pour Carnoux.

Monsieur le Maire répond que ce n'est absolument pas le cas, mais que si la Métropole récupère la gestion de cette compétence, les investissements que nous avons prévus ne seront pas faits avant vingt ans. L'enfouissement de la dernière phase a été fait par la commune, pour les mêmes raisons.

Monsieur Marc VINCENT dit que ce projet a été fait grâce à la solidarité du Département.

Monsieur le Maire répond que la solidarité consiste à aider les communes du Département à investir lorsqu'elles ont de grands projets : nous avons donc logiquement bénéficié de ces aides par le biais de la Métropole.

Monsieur Marc VINCENT dit que l'on est dans un territoire qui n'est pas solidaire car les aides y sont mal réparties.

Monsieur le Maire répond que la Métropole est là pour cette solidarité. En revanche, la commune de Carnoux n'a pas à refuser les aides dont elle peut bénéficier de la part du Département sous prétexte de solidarité envers les communes voisines.

Madame Danielle LAMBERT dit à Monsieur VINCENT qu'elle a du mal à le suivre : si la commune investit seule, il lui est reproché de trop dépenser mais si elle bénéficie de subventions, cela ne convient pas non plus. Il faudrait avoir la modestie de dire que l'on essaye de répondre le mieux possible aux besoins.

5. FINANCES : Conventions avec la Métropole Aix-Marseille Provence relatives à la facturation de la redevance spéciale et à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains

Monsieur le Maire explique que, afin de permettre à la commune de Carnoux-en-Provence d'organiser sa gestion des déchets, il est proposé de valider deux conventions avec la Métropole d'Aix-Marseille Provence relatives à la facturation de la prise en charge et du traitement des déchets communaux. Ces conventions d'une durée d'un an, renouvelables par période d'un an par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois années, permettront à la Commune de Carnoux-en-Provence :

- De faire traiter les déchets résultants de son activité par la collecte des ordures ménagères organisée par la métropole.
- D'accéder, pour des besoins ponctuels, aux déchèteries métropolitaines pour des couts définis dans le document ci-annexé.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la stratégie globale de réduction des déchets.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° DEA 018-2936/17/CM du 19 octobre 2017, approuvant le schéma de gestion des déchets,

Vu la délibération n° DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, approuvant le règlement de la redevance spéciale,

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec la Métropole Aix-Marseille Provence ci-après annexées, ainsi que tout document relatif à la facturation de la redevance spéciale et à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains

ADOpte A L'UNANIMITE : 28 voix

6. FINANCES : Avenant au contrat de DSP conclu pour le multi-accueil collectif

Monsieur le Maire rappelle que, le 21 décembre 2021, la commune a signé avec La Mutualité Française un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'un multi-accueil collectif.

La commune est signataire d'une convention territoriale globale avec la CAF, octroyant un « bonus territoire » versé directement au gestionnaire, depuis le 1^{er} janvier 2022. Cette convention vient se substituer au « Contrat enfance jeunesse » dont les abondements étaient directement versés à la collectivité.

Ainsi, les recettes prévisionnelles du gestionnaire indiquées au compte de résultat prévisionnel annexé au contrat de DSP ne prévoyaient pas ce bonus territoire.

Il convient donc d'acter, par le présent avenant et son annexe (compte d'exploitation prévisionnel), le transfert de cette recette au gestionnaire et de déduire d'autant la participation financière de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 6 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de DSP conclu pour la gestion du multi-accueil collectif, ainsi que son annexe (compte d'exploitation prévisionnel), joints à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE : 28 voix

7. FINANCES : Décision modificative n° 4

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année à des ajustements budgétaires.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Le budget primitif escomptait une recette au titre du FPIC de 110 000 € pour un montant réellement notifié de 124.184 €.

- Pour des raisons pratiques, le montant budgétisé devant être identique au montant notifié, il convient de passer une première écriture comptable :
 - R-73223 « FPIC » : + 14 184 €

De même, la part contributrice de la commune à ce même fond s'élève à 14956 € et était inscrite au budget primitif pour 12 000€.

- Il convient donc de passer une seconde écriture :
 - D-739223-01 « reversement du FPIC » : + 2956 €

Enfin, pour que le budget reste à l'équilibre, il convient de passer une dernière écriture d'ajustement (14184 – 2956) = 11 228 € :

- Chapitre D022 « dépenses imprévues » : 11 228 € (augmentation de crédits)

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 06 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative n°4 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	2 956,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	2 956,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	11 228,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	11 228,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 184,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 184,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	14 184,00 €	0,00 €	14 184,00 €
Total Général		14 184,00 €		14 184,00 €

ADOpte A L'UNANIMITE : 28 voix

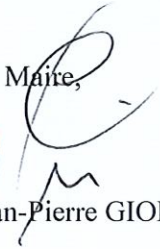
La séance est levée à 19 heures 53.

La Secrétaire,


Danielle LE GARS



Le Maire,


Jean-Pierre GIORGI